

## Coup de pouce Chauffage des bâtiment résidentiels collectifs et tertiaires

### Formules des calculs des kWhc

#### BAR-TH-150 Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau (v. A14.1)

##### Pour les opérations engagées du 01/01/2015 au 25/09/2015 :

COP	Usages	Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement		Nombre d'appartements		Facteur R
$1,3 \leq COP < 1,6$	Chauffage	H1	71 900	X	N	X	R
		H2	58 900				
		H3	39 000				
	Chauffage et ECS	H1	106 000				
		H2	91 700				
		H3	68 800				
$1,6 \leq COP$	Chauffage	H1	91 100				
		H2	74 600				
		H3	49 500				
	Chauffage et ECS	H1	134 300				
		H2	116 200				
		H3	87 200				

##### Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015 :

Pour une PAC de puissance thermique nominale  $\leq 400$  kW :

Efficacité énergétique saisonnière	Usages	Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement		Nombre d'appartements		Facteur R
$102\% \leq Etas < 110\%$	Chauffage	H1	46 600	X	N	X	R
		H2	38 200				
		H3	25 300				
	Chauffage et ECS	H1	68 700				
		H2	59 400				
		H3	44 600				
$110\% \leq Etas < 120\%$	Chauffage	H1	56 400				

		H2	<b>46 200</b>		
		H3	<b>30 600</b>		
		H1	<b>83 200</b>		
	Chauffage et ECS	H2	<b>72 000</b>		
		H3	<b>54 000</b>		
		H1	<b>65 800</b>		
<i>Etas</i> ≥ 120%	Chauffage	H2	<b>53 900</b>		
		H3	<b>35 700</b>		
		H1	<b>96 900</b>		
	Chauffage et ECS	H2	<b>83 900</b>		
		H3	<b>62 900</b>		
		H1	<b>96 900</b>		

Pour une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :

COP	Usages	Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement	X	Nombre d'appartements  <b>N</b>	X	Facteur R  <b>R</b>
$1,3 \leq \text{COP} < 1,6$	Chauffage	H1	<b>71 900</b>				
		H2	<b>58 900</b>				
		H3	<b>39 000</b>				
	Chauffage et ECS	H1	<b>106 000</b>				
		H2	<b>91 700</b>				
		H3	<b>68 800</b>				
$1,6 \leq \text{COP}$	Chauffage	H1	<b>91 100</b>				
		H2	<b>74 600</b>				
		H3	<b>49 500</b>				
	Chauffage et ECS	H1	<b>134 300</b>				
		H2	<b>116 200</b>				
		H3	<b>87 200</b>				

Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en œuvre que des équipements relevant de la fiche BAR-TH-150, alors :

- si la puissance nouvellement installée est strictement inférieure à 40% de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux.

- dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant de la fiche BAR-TH-107 et de la fiche BAR-TH-150, alors :

- si la puissance de la (ou des) PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux.

- dans le cas contraire, seule la fiche BAR-TH-150 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un facteur R égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure sur les équipements de production thermique de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Dans tous les cas la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.